

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021

Le mercredi 15 décembre 2021, à 19h00, le conseil municipal, convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents: 16 membres: Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Marc GUFFOND, Rémy BIZZOCCHI, Christian SCHEVENEMENT, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Marie ANCELLIN, Marie-Cécile AGUILANIU, Magali PILLON, Manoël BODET, Marie-Josette MERUZ, Etienne BONNAZ, Rodolphe RENFER, Alicia TUVERI, Patrick ADAMI.

Absent excusé : (2 membres) Marine EQUOY, Roger ROCH.

Absent: (1 membre) Emilie MICARD

<u>Secrétaire de séance</u> : Rémy BIZZOCCHI.

DEL2021-66. APPROBATION DU PROJET DE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

Vu l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL2021_37 en date du 22 avril 2021portant débat sur l'opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance et approuvant à l'unanimité le souhait d'élaboration de ce pacte,

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2021_80 en date du 14 octobre 2021 portant approbation du projet de pacte de gouvernance adoptée à l'unanimité,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 22 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance à l'échelle du territoire, tel que prévu aux termes de l'article 15211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Plusieurs réunions de travail ont été organisées depuis, au sein principalement du bureau communautaire, de la commission Stratégie Territoriale de la 2CCAM, ainsi qu'entre les Directeurs Généraux des services et les secrétaires de Mairies des communes et celui de la communauté de communes, afin de définir d'une part les grands thèmes à aborder au sein de ce pacte, ainsi que d'en élaborer la rédaction.

Ce document s'articule autour des grands chapitres suivants :

• Les valeurs et principes partagés de l'intercommunalité : la raison d'être

- Les bases de l'élaboration du projet de territoire
- L'organisation de la gouvernance au sein de la structure intercommunale
- Les modalités d'association des communes aux décisions communautaires
- Les modalités d'association de l'intercommunalité aux décisions communales
- Les modalités particulières d'échanges d'information entre les communes et l'EPCI
- Les orientations en matière de mutualisation des services
- Les possibilités de conventions entre les communes et l'EPCI pour la gestion des services publics
- La solidarité au sein du territoire intercommunal

Monsieur le Maire précise que cette première version du pacte de gouvernance, qui constitue un acte fondateur important pour notre intercommunalité, a été approuvée à l'unanimité le 14 octobre dernier par le conseil communautaire. Il pourra néanmoins être amenée à évoluer au cours du mandat, pour tenir compte d'une part d'améliorations ultérieures qui pourraient être apportées afin de fluidifier encore plus efficacement les relations entre les communes et l'EPCI, dans le respect toutefois de l'exercice des compétences de chaque entité, et d'autre part des éléments structurants qui seront intégrés dans le cadre de l'élaboration et l'approbation du projet de territoire de la 2CCAM.

Conformément à l'article L5211-11-2 du CGCT, le projet de pacte de gouvernance joint en annexe à la présente délibération, est soumis pour avis au conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex qui doit le formuler dans le délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de pacte de gouvernance joint en annexe à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre cet avis au Président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne.

DEL2021-67 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°201298-004 du 16 juillet 2012 portant création de la 2CCAM,

Considérant la lettre de la 2CCAM du 5 novembre 2021 demandant l'approbation par le Conseil Municipal de Mont-Saxonnex du rapport de la CLETC du 21 octobre 2021.

Il est rappelé que la commune bénéficie d'une attribution de compensation de la 2CCAM. Cette attribution de compensation est un reversement de fiscalité établi selon les transferts de charges opérés par la commune vers l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, une commission de locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée entre la 2CCAM et ses communes afin d'évaluer le montant des attributions de compensation.

Lors de la réunion du 21 octobre 2021, les membres de la commission ont validé les montants des charges transférées par les communes à la 2CCAM.

Pour l'année 2021, il convient de prendre en compte :

- Le service commun de la commande publique, pour les communes de Marnaz et Thyez, prenant en compte la répartition d'un agent supplémentaire pour 9 mois, ainsi que la prise en compte pour les 3 derniers mois de l'année l'intégration des nouveaux membres du service commun,
- La création des services communs finances comptabilité et prospectives à compter du 1^{er} octobre 2021, pour les communes de Cluses, Mont-Saxonnex, Nancy sur Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond.

Le montant de l'attribution de compensation définitives au titre de l'année 2021 s'élève notamment à 49 211.20€ pour la commune de Mont-Saxonnex au vu de ses nouveaux éléments.

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 21 octobre 2021.

DEL2021-68. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL 2021

Considérant la nécessité de prendre en compte le rapport de la CLECT, des modifications doivent être apportées sur le budget principal 2021,

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget principal 2021.

DEL2021-69. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT H2EAUX

Vu l'arrêté préfectoral n°SPB 2015-0001 du 27/04/2015 portant approbation de la nouvelle carte « schéma directeur eau potable »,

Vu la délibération du 23 septembre 2021 prise par le syndicat H2EAUX pour l'approbation de la clôture de la carte schéma directeur eau potable,

Considérant que la délibération DEL2021-40 du 8 septembre 2021 est incomplète,

Le schéma directeur eau potable sur le périmètre des communes de Brison et Mont-Saxonnex a été réalisé au sein du syndicat H2EAUX. Pour se faire, le syndicat avait proposé aux communes d'adhérer à une carte spécifique.

Ce schéma étant finalisé et la répartition des travaux pour chacun des services ayant été réalisée et étant donné que les deux communes bien qu'étroitement liées en termes de ressources en eau, n'appartiennent pas à la même autorité organisatrice (CCFG pour Brison et 2CCAM pour Mont-Saxonnex), il est proposé de clôturer cette carte.

Pendant la durée de l'étude, le syndicat a porté les investissements et a perçu les subventions, refacturant les coûts aux communes.

La commune de Mont-Saxonnex devra intégrer dans son actif le montant du patrimoine concernant l'étude et la subvention du schéma directeur.

La commune devra également intégrer le montant du reversement d'un trop versé d'un montant de 9 912.50€

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la clôture de la compétence « schéma directeur eau » pour la commune de Mont-Saxonnex,
- D'APPROUVER l'intégration de l'actif concernant l'étude du schéma directeur eau sur l'exercice 2022.
- D'APPROUVER le remboursement du syndicat H2EAUX au profit de la commune pour un montant de 9 912.50€ sur l'exercice 2022.

DEL2021-70 AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits :

Budget Principal	BP 2021	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2022
Chapitre 20	143 772.00	35 943.00	35 943.00
Chapitre 21	797 160.60	199 290.15	199 290.15

Budget Remontées Mécaniques	BP 2021	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2022	
Chapitre 21	81 236.99	20 309.25	20 309.25	

Budget de l'Eau	BP 2021	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2022
Chapitre 20	10 000.00	2 500.00	2 500.00
Chapitre 21	216 622.92	54 155.73	54 155.73
Chapitre 23	630 201.85	157 550.47	157 550.47

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, tel que défini ci-dessus.

DEL2021-71 TARIFICATION DES LOCATIONS DES SALLES DE L'ANCIEN PRESBYTERE.

Depuis fin 2019, les différentes salles de l'ancien Presbytère sont mises à disposition des associations, des entreprises et des particuliers pour être louées à l'occasion de divers évènements.

Les importantes rénovations réalisées pour la remise en état du bâtiment et le rendu de qualité (plafond tendu, habillage bois...) imposent de préserver cet espace. Il s'avère ainsi judicieux de limiter son accès en soirée et les nuits.

La nouvelle grille tarifaire propose une mise à disposition de la salle entre 8h et 21h.

Commune de Mont-Saxonnex					
Annexe à la délibération n° 2021-71 du 15 décembre 2021					
PRESBYTERE	Particuliers "Dumonts" (possédant une résidence principale ou secondaire à Mont-Saxonnex).		Particuliers et Associations extérieurs à la commune + Entreprises		Capacité
TARIFS DE LOCATION					
	Journée / week-end		Journée / week-end		
Grande Salle du Belvédère	* de 8h à 21h	300€	* de 8h à 21h	340€	80 personnes 55 assis Mode repas 32 assis mode conférence
Salle AGY	<mark>250 €</mark> /jour (8h à 21h)				
	Associations de Mont-Saxonnex		Caution: 1 000€		
	Mise à disposition gratuite				

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident l'unanimité :

- D'APPROUVER les tarifs proposés,
- D'INDIQUER qu'ils entreront en vigueur au 1er janvier 2022.

DEL2021-72 MODIFICATION DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

VU l'avis du Comité technique favorable en date du 18/11/2021,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou règlementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

D'APPROUVER le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération;

- D'AUTORISER M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'ABROGER la délibération du 5 juillet 2002 relative au précédent protocole du temps de travail.

DEL2021-73. INSTAURATION D'UN COMPTE-EPARGNE-TEMPS.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Considérant l'avis favorable du C.T. en date du 18/11/2021.

M le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la commune de Mont-Saxonnex.

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1 er janvier 2022.

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T.:

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

> le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement;

le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail);

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.:

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. L'année de référence est l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour le personnel intervenant dans les écoles comme les ATSEM notamment). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T., dans les deux mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T.:

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 1er mars.

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. . Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Après exposé, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDENT d'adopter les modalités ainsi proposées.
- DEDICENT qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2022.
- DECIDENT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

DEL2021-74 PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 9 septembre 2005 sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 18/11/2021

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B :

- Adjoint administratif,
- Rédacteur,
- Adjoint technique,
- Technicien
- ATSEM,
- Animateur,

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après exposé, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'ABROGER la délibération du 9 septembre 2005 sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public
- DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- DE METTRE EN OEUVRE un contrôle des heures supplémentaires. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- D'AUTORISER M le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- DE CHARGER l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

DEL2021-75. DON A LA COMMUNE DE LA PARCELLE A1212.

Par courrier en date du 16 novembre 2021, Monsieur FONGEALLAZ Bernard a informé la commune qu'il souhaitait lui faire don de la parcelle suivante pour la création d'une plateforme de retournement et de dépôt de bois. :

DESIGNATION DES PARCELLES					
Lieu-dit	Section du	N°		Surface	Prix
	cadastre	cadastral	Contenance	vendue (m²)	d'achat
Sous Chamoule	А	1212	Totalité	1 284	don

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que les pièces s'y rapportant.